



Esch-sur-Alzette, le 30 SEP. 2015

Arrêté N° : 1/15/0002

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'entreprise ARCELOR Profil Luxembourg s.a. à aménager et à exploiter à Differdange, une aciérie électrique, une coulée continue et un train de laminage à chaud; arrêté émis au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (2012/135/UE), publiée le 8 mars 2012 ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation valable au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés notamment en application de son article 13bis ; que cet article visait les établissements repris à l'annexe I de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 ; que ces établissements sont désormais repris à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles la transposant ; que l'autorisation précitée en ce qui concerne les installations relatives à l'aciérie électrique et la coulée continue reste valable au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles jusqu'au 8 mars 2016 ;

Considérant que l'article 20 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles impose le réexamen des conditions d'autorisation dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles, qu'en date du



8 mars 2016 l'autorisation en ce qui concerne les installations relatives à l'aciérie électrique et la coulée continue doit être adaptée et les installations doivent la respecter ;

Qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté ministériel N° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

1) Le texte « L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes: » de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 1/93/1339 du 11/10/2006 est remplacé par le texte suivant « L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et en vertu de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est accordée sous réserve des conditions suivantes : ».

2) La condition suivante est insérée dans le chapitre II de l'arrêté ministériel N° 1/93/1339 du 11/10/2006 « 25) L'autorisation au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles en ce qui concerne les installations relatives à l'aciérie électrique et la coulée continue vient à échéance le 8 mars 2016. »

3) Les conditions suivantes sont insérées dans le chapitre X) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

« concernant les exigences de surveillance :

34) Une première fois en 2020 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

35) Une première fois en 2020 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.»

Article 2:

1) Les informations visées à l'article 13 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ainsi qu'une prise de position par rapport aux conclusions de la décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, notamment en ce qui concerne l'aciérie électrique et la coulée continue, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (2012/135/UE) doivent parvenir à l'Administration de l'environnement avant le 8 novembre 2015.



Le rapport de base y repris est à élaborer en suivant la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.

2) Les informations visées à l'article 13 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ainsi qu'une prise de position par rapport aux conclusions d'une décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le domaine de la transformation des métaux ferreux, notamment en ce qui concerne le train de laminage à chaud, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (2012/135/UE) doivent parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de cette décision.

Le rapport de base y repris est à élaborer en suivant la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3: Le présent arrêté ministériel est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., site Differdange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement, pour information,
- à l'administration communale de la Ville de Differdange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

